



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par V.GOGIOSO

& 03.87.34.85.42

03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N°2004-AG/2- **166**

en date du **20 AVR. 2004**

mettant en demeure la Société LES BRONZES
D'INDUSTRIE à AMNEVILLE

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement- livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L514-1. ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-530 du 14 novembre 1994 autorisant la société LES BRONZES D'INDUSTRIE à exploiter une fonderie de métaux, rue de la République à AMNEVILLE et en particulier son article 21;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 17 mars 2004

Considérant que le refroidissement des coquilles des machines à centrifuger s'effectue toujours en circuit ouvert, contrairement à ce qui est prévu dans l'arrêté du 14 novembre 1994 susvisé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Société LES BRONZES D'INDUSTRIE à AMNEVILLE est mise en demeure de respecter le deuxième alinéa de l'article 21 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1994 susvisé, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

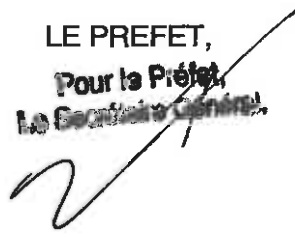
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
la Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire d'Amnéville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le **20 AVR. 2004**

LE PREFET,
~~Pour la Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général.~~


Marc-André GANIBENO